

Convinced of the desirability of developing independent domestic information agencies in each country,

Invites the Secretary-General, in conjunction with the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, to study ways and means of encouraging and developing independent domestic information agencies, and to report thereon to the Council in 1953.

443 (XIV). Prevention of discrimination and protection of minorities

*Resolution of 26 June 1952*⁸¹

The Economic and Social Council,

Noting that at its sixth session the General Assembly, in its resolution 532 B (VI), invited the Council:

“(a) To authorize the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities to continue its work so that it may fulfil its mission, and especially to convene a session in 1952,

“(b) To take any practical steps that may be necessary for the continuance within the framework of the United Nations of the work on prevention of discrimination and protection of minorities”.

1. *Decides* to convene a session of the Sub-Commission in 1952;

2. *Requests* the Sub-Commission to continue its work for the prevention of discrimination and the protection of minorities in accordance with General Assembly resolution 532 B (VI) and, in the light of a descriptive list presented by the Secretary-General of the various research projects and action programmes on discrimination and minority problems already initiated or being planned by various United Nations organs and bodies and specialized agencies, to prepare, during its fifth session in 1952, for submission to the Commission on Human Rights, a report on future work in the field of the prevention of discrimination and the protection of minorities;

3. *Invites* the Commission on Human Rights at its ninth session to consider the reports of the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities on its fourth and fifth sessions and to report to the Council; and

4. *Invites* the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, as a matter of high priority, to continue its studies and work on educational methods and projects best designed to overcome prejudice and discriminatory attitudes and measures, and to report thereon to the Council in 1953.

⁸¹ See documents E/2281 and E/SR.621.

Convaincu de l'utilité du développement, dans chaque pays, d'entreprises nationales d'information indépendantes,

Invite le Secrétaire général, en liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à étudier les moyens propres à encourager et développer des entreprises nationales d'information indépendantes et à présenter au Conseil en 1953 un rapport sur cette question.

443 (XIV). Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités

*Résolution du 26 juin 1952*⁸¹

Le Conseil économique et social,

Notant qu'à sa sixième session l'Assemblée générale, par sa résolution 532 B (VI), a invité le Conseil économique et social:

“(a) A autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à poursuivre ses travaux pour remplir sa mission, et notamment à tenir une session en 1952;

“(b) A prendre toutes les mesures concrètes nécessaires pour poursuivre dans le cadre des Nations Unies les travaux relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités,”

1. *Décide* de convoquer une session de la Sous-Commission en 1952;

2. *Invite* la Sous-Commission à poursuivre ses travaux relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités conformément à la résolution 532 B (VI) de l'Assemblée générale et, en s'aidant d'un document où le Secrétaire général aura énuméré et décrit les divers travaux de recherches ou programmes d'action relatifs aux problèmes que posent les mesures discriminatoires et les minorités — travaux ou programmes que les divers organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ont déjà commencé de mettre en œuvre ou dont ils dressent actuellement le plan — à rédiger, à sa cinquième session en 1952, afin de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, un rapport sur les travaux futurs dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

3. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner, à sa neuvième session, les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions et à rendre compte de ces rapports du Conseil économique et social;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre, en leur donnant la priorité, ses études et travaux sur les méthodes et entreprises éducatives les plus propres à faire disparaître les préjugés et les pratiques et mesures discriminatoires, et à rendre compte au Conseil de ces études et travaux en 1953.

⁸¹ Voir les documents E/2281 et E/SR.621

444 (XIV). Allegations regarding infringement of trade-union rights received under Council resolution 277 (X)

Resolution of 18 July 1952⁸²

The Economic and Social Council,

Having noted that no replies have been received to the communications sent, pursuant to Council resolutions 277 (X) and 351 (XII), to the Governments of Romania, Spain and the Union of Soviet Socialist Republics, regarding allegations of infringements of trade-union rights in those countries (E/1882, section I, E/1882/Add.1 and E/1882, section IV, respectively),⁸³ and

Having taken note of the allegations regarding infringements of trade-union rights transmitted by the Secretary-General contained in documents E/2154/Add.18, 20, 21, 30, 34, 41, 43 and 48,

1. Requests the Secretary-General again to invite the Governments of Romania, Spain and the Union of Soviet Socialist Republics to reply to the requests previously addressed to them under resolution 351 (XII);

2. Requests the Secretary-General, in consequence of the communications received from the Norwegian Trade Union Federation (E/2154/Add.18), representatives of trade unions of the state of Nuevo Leon, Mexico (E/2154/Add.21), the Confederação dos Trabalhadores do Brasil (E/2154/Add.30, second paragraph), the World Federation of Trade Unions (E/2154/Add.34 and 41) and the Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction (E/2154/Add.48), to bring to the attention of the Government of Spain the allegations regarding infringements of trade-union rights in Spain, as well as the provisions of resolution 277 (X) under which allegations regarding infringements of trade-union rights may be referred for examination to the Fact-Finding and Conciliation Commission on Freedom of Association, and to invite that Government to submit its observations on the matter;

3. Requests the Secretary-General, in consequence of the communication from the Trade Unions International of Land and Air Transport Workers (E/2154/Add.20) to bring to the attention of the Allied Military Government of Trieste the allegations regarding infringement of trade-union rights in Trieste, as well as the provisions of resolution 277 (X), under which allegations regarding infringement of trade-union rights may be referred for examination to the Fact-Finding and Conciliation Commission on Freedom of Association, and to invite that government to submit its observations on the matter; and

4. Requests the Secretary-General, in consequence of the communications from the Unity Trade Union Workers, Employees and Officials of the Saar (E/2154/Add.43) to bring to the attention of the competent

⁸² See documents E/2313 and E/SR.649.

⁸³ See *Official Records of the Economic and Social Council, Twelfth Session, Annexes*, agenda item 14.

444 (XIV). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, reçues conformément à la résolution 277 (X) du Conseil

Résolution du 18 juillet 1952⁸²

Le Conseil économique et social,

Ayant constaté que les Gouvernements de la Roumanie, de l'Espagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas répondu aux communications qui leur avaient été envoyées en application des résolutions 277 (X) et 351 (XII) du Conseil au sujet de plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans ces pays (E/1882, section I, E/1882/Add.1 et E/1882, section IV, respectivement⁸³),

Ayant pris acte des plaintes que le Secrétaire général lui a transmises par les documents E/2154/Add.18, 20, 21, 30, 34, 41, 43 et 48 et qui font état d'atteintes à l'exercice des droits syndicaux,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Gouvernements de la Roumanie, de l'Espagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à répondre aux demandes qui leur ont été adressées en application de la résolution 351 (XII);

2. Prie le Secrétaire général, comme suite aux communications envoyées par la Fédération des syndicats norvégiens (E/2154/Add.18), les représentants des syndicats ouvriers de l'Etat du Nouveau Léon (Mexique) (E/2154/Add.21), la Confédération des travailleurs brésiliens (E/2154/Add.30, second paragraphe), la Fédération syndicale mondiale (E/2154/Add.34 et 41) et l'Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois, et des matériaux de construction (E/2154/Add.48), d'attirer l'attention du Gouvernement espagnol sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Espagne, ainsi que sur les dispositions de la résolution 277 (X) selon lesquelles les plaintes relatives aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux peuvent être transmises pour étude à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, et d'inviter ce gouvernement à présenter ses observations sur la question.

3. Prie le Secrétaire général, comme suite à la communication envoyée par l'Union internationale des syndicats des travailleurs des transports terrestres et aériens (E/2154/Add.20), d'attirer l'attention du Gouvernement militaire allié de Trieste sur les plaintes relatives à une atteinte à l'exercice des droits syndicaux à Trieste, ainsi que sur les dispositions de la résolution 277 (X), selon lesquelles les plaintes relatives à une atteinte à l'exercice des droits syndicaux peuvent être transmises pour étude à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, et d'inviter ce gouvernement à présenter ses observations sur la question;

4. Prie le Secrétaire général, comme suite aux communications envoyées par le Syndicat unitaire des ouvriers, employés et fonctionnaires de la Sarre (E/2154/Add.43), d'attirer l'attention des autorités com-

⁸² Voir les documents E/2313 et E/SR.649.

⁸³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, douzième session, Annexes*, point 14 de l'ordre du jour.

authorities of the Saar, through the appropriate channels, the allegations regarding infringement of trade-union rights in the Saar, as well as the provisions of resolution 277 (X), under which allegations regarding infringement of trade-union rights may be referred for examination to the Fact-Finding and Conciliation Commission on Freedom of Association, and to invite those authorities to submit their observations on the matter.

445 (XIV). Commission on the Status of Women

Resolutions of 23, 26 and 28 May 1952⁸⁴

A

REPORT OF THE COMMISSION ON THE STATUS OF WOMEN (SIXTH SESSION)

Resolution of 28 May 1952

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the Commission on the Status of Woman (sixth session).⁸⁵

B

CONVENTION ON POLITICAL RIGHTS OF WOMEN

Resolution of 26 May 1952

The Economic and Social Council,

Considering that the time is appropriate for an international convention under the auspices of the United Nations designed to eliminate all discrimination against women in the field of political rights, in accordance with General Assembly resolution 56 (I),

1. *Recommends* to the General Assembly that an international convention on the political rights of women embodying the following preamble and substantive clauses be opened for signature and ratification by Member States and such other States as will be invited by the General Assembly;

2. *Requests* the Secretary-General to draft the necessary formal clauses of that convention:

Draft convention

The Contracting Parties,

Desiring to implement the principle of equality of rights for men and women, contained in the Charter of the United Nations,

Recognizing that every person has the right to take part in the government of his country and has the right to equal access to public service in his country, and desiring to equalize the status of men and women in the enjoyment and exercise of political rights, in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations and of the Universal Declaration of Human Rights,

⁸⁴ See documents E/2237 and E/SR.576, 577, 578, 579 and 583.

⁸⁵ See *Official Records of the Economic and Social Council, Fourteenth Session, Supplement No. 6*.

pétentes de la Sarre, par les voies appropriées, sur les plaintes relatives à une atteinte à l'exercice des droits syndicaux dans la Sarre, ainsi que sur les dispositions de la résolution 277 (X), selon lesquelles les plaintes relatives à une atteinte à l'exercice des droits syndicaux peuvent être transmises pour étude à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, et d'inviter ces autorités à présenter leurs observations sur la question.

445 (XIV). Commission de la condition de la femme

Résolutions des 23, 26 et 28 mai 1952⁸⁴

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME (SIXIÈME SESSION)

Résolution du 28 mai 1952

Le Conseil économique et social

Prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme (sixième session)⁸⁵.

B

CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Résolution du 26 mai 1952

Le Conseil économique et social,

Considérant que le temps est venu d'élaborer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale visant à éliminer toutes les mesures discriminatoires dont les femmes font l'objet en matière de droits politiques, ceci conformément à la résolution 56 (I) de l'Assemblée générale,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale qu'une convention internationale sur les droits politiques de la femme, qui comprendra le préambule et les articles de fond ci-après, soit ouverte à la signature et à la ratification des Etats Membres et de tous autres Etats que pourrait inviter l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Secrétaire général à rédiger, pour cette convention, les clauses de style nécessaires.

Projet de convention

Les Parties contractantes,

Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

⁸⁴ Voir les documents E/2237 et E/SR.576, 577, 578, 579 et 583.

⁸⁵ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, Supplément N° 6*.